

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 23

Votants : 29

Date de la convocation : 29 Novembre 2024

N° 24.12.09.18

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**PRÉSENTS** : M. SAVY, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. LAN SUN LUK, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme PLAYS, Mme GUITARD, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, Mme DAMAIS, Mme DRU, M. VINCENT, Mme IKPEFAN, Mme LECOQ

**ABSENTS** : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

**PROCURATIONS** :  
M. BOUSQUEL en faveur de M. SAVY  
Mme MERLET en faveur de M. ROESCH  
M. GRAVIER en faveur de M. BELENUS  
M. GIORDAN en faveur de M. LAN SUN LUK  
Mme WEBER en faveur de Mme TAILLADES  
M. LECOQ en faveur de Mme DE LAMOTTE

## Attractivité économique et commerciale

### OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL DE JUVIGNAC

ANNEE 2025

Monsieur Gaëtan LAN SUN LUK, Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire, la Production locale et l'Attractivité économique, rapporteur, rappelle à l'assemblée que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne ainsi compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an à partir de l'année 2016 conformément à la loi du 6 août 2015 « Pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».

La nouvelle législation impose dorénavant au Maire, préalablement à la mise en place sur sa commune des ouvertures dominicales, à prendre l'avis du Conseil municipal si le nombre d'ouvertures dominicales n'excède pas cinq (5) ouvertures, et l'avis du Conseil de la Métropole si les dérogations accordées sont comprises entre six (6) et douze (12).

La loi précise enfin que la liste des dimanches concernés par les ouvertures dominicales des commerces doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la **totalité des commerces de détail** de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos, prévues à minima par le Code du Travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

### ***La procédure à suivre***

Conformément au Code du Travail modifié par l'article R.3132-21 de la loi de 2015, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du Conseil Municipal

Sur les sept (7) organisations d'employeurs et de salariés du Département sollicitées, le MEDEF a donné un avis favorable et la CFDT un avis défavorable. Les autres organisations ne sont pas exprimées.

Toutefois le Maire n'est pas lié par les avis émis que ceux-ci soient favorables ou défavorables. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Dans ce cadre, le Maire de JUVIGNAC, a sollicité l'avis du Conseil de Métropole, afin de proposer **les sept (7) dates d'ouvertures dominicales des commerces de JUVIGNAC pour l'année 2025, suivantes :**

- 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

### **IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,  
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,  
Après avis favorable de La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 034-213401235-20241211-DELIB24120918-DE

S'LO

**DE DONNER** un avis favorable à l'ouverture des commerces, les sept (7) dimanches de l'année 2025 cités ci-dessus.

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Jean-Luc SAVY

*La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER*

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 034-213401235-20241211-DELIB24120918-DE